



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-07-013

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-07-25-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0978 du 25 juillet 2019 réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-24-001 - arrêté n° 2019-959 du 24 juillet 2019 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 26 juillet au 4 août 2019 (2 pages)

Page 6

DDT 18

18-2019-07-25-001

Arrêté préfectoral n°2019-0978 du 25 juillet 2019
réglementant la circulation des ovins dans le département
du Cher



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n° 2019 – 0978 du 25 juillet 2019
réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-6 et suivants, L. 214-3, L. 231-1, et les dispositions réglementaires prises pour leur application, notamment les articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination la préfète du Cher - Mme FERRIER (Catherine) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir organisée chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de leur consommation ;

CONSIDÉRANT le risque que des animaux circulent notamment par le fait de particuliers méconnaissant les règles applicables en matière de transport, d'identification et de protection des animaux, de veille sanitaire, d'abattage des animaux, de transport et de conservation des carcasses et d'hygiène, y compris le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage

PRÉFECTURE DU CHER - PLACE MARCEL PLAISANT – B.P.624 – 18020 BOURGES CEDEX – Tél.: 02 48 67 18 18

en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations d'animaux dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 01 août au 15 août 2019 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cher, les Sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Directeur de cabinet de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-24-001

arrêté n° 2019-959 du 24 juillet 2019 autorisant les agents
agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité du 26 juillet au 4 août
2019

Bourges le 24 juillet 2019

ARRÊTÉ n° 2019-959
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest -Sûreté ferroviaire- de la SNCF, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant les grands départs pour les congés estivaux du vendredi 26 juillet au dimanche 4 août 2019 et les congés scolaires d'été ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : François BOURNEAU